

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2024-009**  
dans le cadre des urgences de la SUEZ pour 2024  
Sur l'ensemble de la  
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5 relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions,  
**Vu** le code rural,  
**Vu** le décret n°60-226 du 29 Février 1950 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**Vu** la demande de l'entreprise SUEZ EAU France – ZI de Bellevue, 1 Imp. Toullan Bian, 22970 Ploumagoar.  
**Considérant** que le caractère constant et répétitif de certains travaux et d'interventions nécessaires à l'entretien et aux dépannages urgents sur les réseaux d'Assainissement collectif nécessitent un arrêté portant autorisation d'occupation permanent du domaine public communal afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service ainsi que la sécurité des usagers ;

**ARRETE**

- Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public communal  
Les techniciens de SUEZ EAU France sont autorisés à occuper partiellement l'ensemble du domaine public communal pour réaliser des travaux de maintenance ou des interventions d'urgence.
- Article 2 : Sont concernés les travaux et missions n'excédant pas une durée de 5 jour consécutive sur une même voie.
- Article 3 : La circulation des véhicules pourra être alternée soit par pilotage manuel ou par panneaux, le stationnement et le dépassement seront interdits aux droits des chantiers sur l'ensemble de la commune de Beussais-sur-Mer.
- Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante.
- Article 5 : Sont concernés l'ensemble des véhicules de SUEZ EAU France.  
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
- Article 7 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER  
le 17 janvier 2024  
Le Maire,  
Eugène CARO

